

# Notice d'information valant informations contractuelles et précontractuelles

## PREAMBULE ET OBJET DU CONTRAT

**Contrat de groupe à adhésion facultative souscrit par les Caisses Fédérales de Crédit Mutuel pour les Caisses de Crédit Mutuel adhérentes, les Banques CIC ainsi que la Banque Transatlantique, CIC Iberbanco et la Banque Européenne du Crédit Mutuel auprès de ACM VIE SA au profit de leurs emprunteurs.**

*Il est régi par le Code des assurances. Il relève des opérations d'assurances des branches n°1, n°2° et n°20 (article R321-1 du Code des assurances) et est soumis au régime fiscal de cette catégorie de contrats. Le contrat a pour objet de garantir à l'assuré ou aux assurés personnes physiques résidant habituellement en France, en cas de réalisation des risques garantis, le paiement des sommes dues au Prêteur, dans les conditions fixées ci-après.*

Assureur : ACM VIE SA – Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG – N° TVA : FR 60332377597. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG – Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

Notice Souplesse 13.41.48 - 10-2018

### 1. PERSONNES ASSURABLES :

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit.

### 2. PERSONNES ASSUREES :

Les personnes assurées sont expressément désignées dans l'offre de prêt sous la rubrique «*ASSURANCE DES EMPRUNTEURS*»

### 3. EFFET DE L'ADHESION :

**Le contrat prend effet 14 jours après la date d'acceptation de l'offre préalable d'ouverture de crédit, sous réserve du paiement de la cotisation.**

### 4. DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT :

**Le contrat prend effet à la date prévue ci-dessus sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse du souscripteur.**

### 5. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA VENTE A DISTANCE :

**Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance**

La présente notice vaut également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance.

#### Droit de renonciation au contrat

##### **Faculté de renonciation :**

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, « *Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.* »

L'assuré ne peut toutefois plus exercer son droit à renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Lorsque le contrat a été vendu à distance (art. L 112-2-1 du Code des Assurances) l'assuré a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'assuré reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion).

Dans tous les cas, et quel que soit le mode de commercialisation, l'assureur étend contractuellement ce délai à 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

En cas de renonciation, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. Le cas échéant, l'assureur procède alors au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée

##### **Modalités de renonciation :**

Pour exercer le droit à renonciation, il suffit d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, selon le modèle ci-après : "Je soussigné(e).....(nom, prénom) demeurant .....(adresse du souscripteur) déclare renoncer à l'assurance emprunteur du contrat de crédit n° .....(n°imprimé) que j'ai signé(e) le ..... , date et signature de l'assuré", à l'adresse suivante : ACM - 63 chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN Cedex. La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

#### Dispositions spécifiques à la souscription par internet

##### **Modalités de souscription**

La souscription via le site internet suppose que vous vous soyez, au préalable, connecté à votre espace personnel au moyen de votre identifiant et de votre mot de passe.

La souscription est réalisée sur la base des renseignements fournis par vos soins. L'ensemble des renseignements fournis donne lieu à l'établissement d'une proposition d'assurance.

A chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, vous disposez de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'assurance est validée par vos soins au moyen de la signature électronique. Celle-ci est déclenchée par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton « Confirmer » dans l'interface « acceptation ». Dès validation de votre contrat, les conditions particulières qui matérialisent l'acceptation de l'assureur et comportent le numéro de votre contrat sont émises. Un e-mail de confirmation vous est adressé par l'assureur et vous pourrez consulter vos Conditions Particulières dans votre espace personnel.

La signature électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations fournies au souscripteur (proposition, conditions générales, conditions particulières). En cas de contestation, ces informations ont seules valeur probante.

##### **Consultation et archivage des documents**

Chaque document contractuel mis à votre disposition lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de votre ordinateur. Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable. Ces documents sont accessibles à tout moment dans votre espace personnel, pendant un délai conforme aux exigences légales.

#### **Responsabilités**

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il vous appartient d'assurer la sécurité de votre ordinateur. Lorsque vous accédez au site internet vérifiez soigneusement l'adresse affichée par votre navigateur internet, vérifiez la dernière connexion, déconnectez-vous après chaque utilisation, ne cliquez jamais sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimez les e-mails douteux sans les ouvrir.

#### **6. GARANTIE :**

L'assureur verse le capital garanti en cas de décès de l'assuré avant son 75<sup>e</sup> anniversaire ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré avant son 65<sup>e</sup> anniversaire.

**La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est définie comme étant l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque procurant gain ou profit, et l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).**

Sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'assuré ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de la 3<sup>e</sup> catégorie.

Au-delà du 75<sup>e</sup> anniversaire, seul le décès consécutif à un accident est garanti. On entend par « accident », toute atteinte corporelle non intentionnelle et non prévisible de la part de l'assuré, suite à des événements soudains et imprévus, individuels ou collectifs, dus à des causes extérieures. Ne sont pas considérées comme accidents les affections organiques, connues ou non dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle. Ces affections peuvent être, entre autres : un malaise cardiaque, un infarctus du myocarde, un spasme coronarien, des troubles du rythme cardiaque, une attaque ou hémorragie cérébrale. Le décès doit intervenir dans les douze mois de l'accident.

Le capital garanti est égal au montant du découvert autorisé figurant sur l'offre préalable d'ouverture de crédit et accordée, ou le cas échéant, au montant du capital figurant dans la demande d'adhésion. Il est égal, au maximum, à 15.000 EUR quel que soit le nombre d'assurés.

#### **7. RELIQUAT EVENTUEL :**

Si le montant versé par l'assureur est supérieur au montant du découvert effectivement utilisé, le reliquat est versé sur le compte au titre duquel l'autorisation de découvert est accordée.

#### **8. DUREE ET CESSATION DU CONTRAT**

L'adhésion est conclue pour la durée du prêt. Elle prend fin :

- en cas de résiliation de l'autorisation de découvert,
- en cas de résiliation de l'adhésion,
- en cas de non-paiement des cotisations par l'assuré, en application de l'article L 141-3 du Code des assurances. La résiliation interviendra au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt 10 jours après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées,
- au paiement de la prestation assurée. Toutefois :
  - En cas d'assuré unique : si la prestation est versée au titre de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'adhésion se poursuit au titre de la garantie décès uniquement, à condition que l'autorisation de découvert soit toujours accordée par le prêteur.
  - En cas de pluralité d'assurés, l'adhésion se poursuivra aux conditions définies initialement pour les autres assurés.

#### **9. EXCLUSIONS :**

**Sont exclus des garanties :**

- les sinistres résultant du risque de guerre lorsqu'elle est déclarée par le Parlement dans les formes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la Constitution ;
- le suicide dans la première année d'assurance à compter de la prise d'effet du contrat ;
- les modifications de la structure du noyau atomique, radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes ;
- les conséquences d'attentats ou d'actes de terrorisme dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité d'auteur ou de complice, ou auxquels il a apporté son soutien direct ou indirect de quelque manière que ce soit.

#### **10. BENEFICIAIRE :**

Le bénéficiaire intervenant et acceptant est l'organisme ayant accordé le crédit, jusqu'à concurrence du montant effectivement utilisé.

#### **11. PAIEMENT DES PRESTATIONS :**

Les pièces suivantes sont à remettre à l'organisme créancier pour la constitution du dossier :

Pour le paiement du capital: un bulletin de décès ou une notification de mise en invalidité, le montant du découvert effectif utilisé, toute pièce de nature à justifier du droit du bénéficiaire.

L'état d'invalidité sera apprécié par expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur. L'assuré aura la possibilité de se faire assister à cet examen, à ses frais, par un médecin de son choix.

En cas de décès suite à accident : toute pièce justifiant l'accident et la relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

#### **12. COTISATIONS :**

Le montant de la cotisation figure dans l'offre de contrat de découvert.

**Il est précisé que la part de la cotisation afférente au risque Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est affectée, après la date limite de fin de cette garantie, au seul risque Décès pour compenser l'aggravation de ce risque du fait de l'âge.**

**Après le 31 décembre de l'année du 75<sup>e</sup> anniversaire, le montant de la cotisation reste inchangé pour la couverture du Décès accidentel.**

Le montant de la cotisation pourra être révisé, chaque année à la date anniversaire de l'adhésion, en fonction des résultats techniques du contrat. Si l'adhérent n'accepte pas la nouvelle cotisation, il en avise l'assureur dans les 30 jours : l'adhésion prendra fin à cette échéance et les garanties et les prestations cesseront d'être dues.

#### **13. PRESCRIPTION :**

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

#### **Délai de prescription :**

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

#### **Causes d'interruption de la prescription :**

##### **L'interruption de la prescription efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien**

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé
- tout acte d'exécution forcée
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution

La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2233 à 2239 du Code civil.

#### **14. ETENDUE TERRITORIALE :**

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

#### **INFORMATIONS LEGALES**

**Droit et langue applicables :** La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Toute relation avec l'adhérent se fait en langue française, ce que ce dernier accepte expressément.

**Autorité de contrôle :** L'autorité de contrôle de ACM VIE SA et ACM IARD SA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest- CS92459 - 75436 PARIS cedex 09.

#### **Vos données personnelles**

##### **• Le traitement de vos données personnelles**

##### ***Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?***

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale ou la gestion des contrats d'assurance vie non réclamés.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes, notamment à des fins de prospection commerciale et de démarchage, pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés. Il est précisé aussi qu'une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans.

Enfin, vos données peuvent être utilisées, avec votre accord, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires.

##### ***A qui vos données peuvent-elles être transmises ?***

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

***Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?***

Les données de santé sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

***Combien de temps vos données seront-elles conservées ?***

Vos données seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

**• Les droits dont vous disposez**

***De quels droits disposez-vous ?***

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

***Comment pouvez-vous les faire valoir ?***

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

***En cas de difficulté***

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

**Liste d'opposition au démarchage téléphonique :** Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vos présenter une offre ou une nouveauté sur nos produits ou services.

**Réclamation :** En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Responsable des relations consommateurs – ACM VIE SA - 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 Strasbourg. Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées. Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

**Médiation :** Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'assureur et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'assureur sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ». Vous pouvez présenter votre réclamation à l'adresse suivante : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

**Changement de domicile :** Lors de tout changement de domicile, l'assuré devra impérativement faire connaître à l'assureur sa nouvelle adresse par écrit en rappelant son numéro d'adhésion. A défaut, toutes communications ou notifications lui sont valablement faites à l'adresse indiquée sur sa demande d'adhésion ou à la dernière adresse communiquée.

**Communication d'informations par voie électronique :** Si l'emprunteur a communiqué à son interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, l'assureur utilisera cette adresse pour la poursuite des relations avec l'emprunteur afin de lui adresser certaines informations ou documents relatifs à son contrat. L'emprunteur dispose du droit de s'opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et peut demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de ses relations avec l'assureur.